



Guide d'Exportation en Algérie



Guide d'Exportation en Algérie

1. Introduction

Les directives d'exportation comprennent : les lois du commerce international du pays, les étapes d'exportation en ses trois phases (planification, préparation et exportation) avec une liste de toutes les procédures nécessaires, les documents connexes et les autorités compétentes. Outre les exigences techniques requises à l'exportation et spécifiques à un certain nombre de pays et groupes internationaux et aux secteurs des produits alimentaires, des textiles et des technologies de l'information et de la communication.

1.1 Les lois du commerce international en Algérie :

1.1.1 Les sociétés de commerce international sont régies par :

- Loi n°15-15 du 15 juillet 2015, modifiant et complétant le décret n°03-04 du 19 juillet 2003, relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises. (rectificatif) (JO n°43 du 12 août 2015)



قانون رقم 15-15.pdf

- Ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises.



04-03|امر رقم

Conditions relatives à la qualité d'exportateur :

Sont autorisées à effectuer des opérations d'exportation :

- Les producteurs, les industriels, les prestataires de services et autres commerçants, ainsi que les nouvelles entreprises, régulièrement inscrites au registre du commerce.
- Les artisans, les agriculteurs ou les coopératives agricoles, pépinières titulaires d'un document substituant le registre du commerce.

Conditions relatives à la nature de la marchandise :

Toutes les marchandises peuvent être exportées, à l'exception toutefois des :

- Livres, films et les autres marchandises pouvant porter atteinte aux valeurs et à l'éthique ;

- Déchets de métaux ferreux et non ferreux et piles usagées (exportation suspendue);
- Cuir brut (exportation suspendue);
- Corail brut ou semi-fini;
- Plants de palmiers;
- Ovins et bovins de reproduction;
- Objets de valeur nationale en termes d'histoire, d'art ou d'antiquités, y compris les véhicules anciens ;
- Faune et flore protégées ;
- Substances appauvrissant la couche d'ozone SAO ;
- Toute autre marchandise faisant l'objet d'une mesure d'interdiction en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.

Il convient de noter que certaines marchandises à l'exportation sont soumises à l'autorisation préalable d'exportation, imposée par la législation et la réglementation en vigueur (par exemple, les matières dangereuses, les marchandises sensibles, les déchets spéciaux dangereux).

2. Les phases d'exportation :

2.1 Première phase (planification)

Communication et accord avec le client : L'étape essentielle avant d'entamer les procédures d'exportation consiste à trouver le

Client et entrer en accord avec lui, et ce après avoir proposé votre

Produit à un prix compétitif. Après accord avec le client, l'exportateur doit examiner les lois d'exportation applicables au pays de destination et s'assurer que les exigences sont remplies

et que le produit répond aux spécifications et normes requises par le pays de destination. A l'issue de cette étape, l'accord définitif est conclu avec le client en convenant de la quantité finale à exporter.

2.2 La deuxième étape (préparation)

En général, les procédures d'exportation commencent après accord entre l'exportateur et l'importateur étranger sur les offres en termes de prix, spécifications, conditions de livraison, quantités, emballage, modalité de paiement, et autres, puis l'exportateur commence à préparer les documents d'exportation. Les lois et réglementations régissant les opérations d'exportation varient en fonction du produit à exporter et du pays de destination, vu que certains produits nécessitent la délivrance de certificats particuliers tels que la conformité aux spécifications standards et autres.

2.2.1 Obtention du cahier des charges

L'exportateur doit disposer d'un cahier de charge d'importation et d'exportation. Afin d'obtenir le dit cahier, l'exportateur doit produire les documents suivants :

- Une copie de l'extrait du registre du commerce
- Une copie de la carte d'identité fiscale
- Fiche de renseignements jointe au cahier des charges
- Tout autre document requis selon la réglementation applicable

Pour plus de détails veuillez consulter le lien suivant:

<https://tjjaratuna.com/%D8%A7%D9%84%D8%AA%D8%B5%D8%AF%D9%8A%D8%B1-%D9%85%D9%86-%D8%A7%D9%84%D8%AC%D8%B2%D8%A7%D8%A6%D8%B1-%D8%A7%D9%84%D8%A5%D8%AC%D8%B1%D8%A7%D8%A1%D8%A7%D8%AA/>

2.2.2 Dépôt du dossier administratif et technique

Déposer le dossier administratif requis pour l'obtention d'une licence d'exportation, qui comprend les pièces suivantes:

- Une copie du registre du commerce (siège social ou entrepôt).
- Une copie des statuts de l'entreprise.
- Une copie de la carte d'identité fiscale.
- Une copie de l'attestation de dépôt des comptes sociaux.
- Une copie de la carte d'identité nationale du gérant.
- Une copie de la carte d'identité nationale é du représentant légal de l'entreprise.
- Une copie de la procuration.

L'étape suivante consiste à soumettre le dossier technique, qui comprend également les documents nécessaires suivants :

- Demande écrite de l'obtention du cahier des charges.
- Cinq exemplaires du cahier des charges en langue arabe.
- Six exemplaires du formulaire a remplir en langue arabe.
- Cinq exemplaires du registre du commerce.
- Cinq copies de la carte d'identité fiscale.
- Deux copies de la facture d'achat.
- Deux copies de la déclaration en douane.
- Deux copies de la quittance de paiement des droits de douane, un rapport d'expertise (certifié) avec des photos en couleur.
- Référence des équipements
- Facture standard d'exportation
- Deux copies du certificat d'exonération fiscale
- Deux exemplaires de la décision de bénéficier des facilités liées aux équipements importés dans le cadre de l'Agence Nationale de Promotion des Investissements

Pour plus de détails veuillez consulter le lien suivant:

<https://tjاراتuna.com/%D8%A7%D9%84%D8%AA%D8%B5%D8%AF%D9%8A%D8%B1-%D9%85%D9%86-%D8%A7%D9%84%D8%AC%D8%B2%D8%A7%D8%A6%D8%B1-%D8%A7%D9%84%D8%A5%D8%AC%D8%B1%D8%A7%D8%A1%D8%A7%D8%AA/>

3.2.2 Procédures de domiciliation bancaire :

1. Pré-domiciliation des opérations d'exportation :

Cas de la vente finale :

- En cas de la vente finale à l'exportation, les démarches de domiciliation bancaire doivent être effectuées préalablement au processus d'exportation (Règlement de la Banque d'Algérie n° 07-01 du 03/02/2007).

Cas de la vente en dépôt :

- Dans le cas d'une opération d'exportation dans le cadre d'un dépôt-vente (qui consiste d'une opération d'exportation temporaire réalisée par une vente définitive après un délai acceptable), la domiciliation bancaire n'est pas obligatoire dans un premier temps, elle doit avoir lieu lors de la procédure d'exportation définitive (vente finale).

2. Domiciliation différé :

- La domiciliation bancaire des factures commerciales pour les opérations d'exportation de produits frais, périssables ou dangereux, peut intervenir après la date d'exportation et de déclaration en douane, dans le délai imparti par la Banque d'Algérie.

3. Dispense de domiciliation bancaire :

Sont exonérées de domiciliation bancaire les opérations de:

- Exportation d'échantillons et de marchandises dont la valeur est inférieure ou égale à 100 000 (DZD).
- Exportation temporaire, sauf si elle entraîne le paiement de services ou le rapatriement de devises.

Vous pouvez trouver plus de détails sur les procédures de domiciliation bancaire via le lien suivant :

<https://www.douane.gov.dz/spip.php?article472>

4.2.2 Modalités d'entrée des marchandises

- Toutes les marchandises destinées à l'exportation doivent être présentées au bureau de douane compétent afin d'être soumises au contrôle douanier avant leur exportation à l'étranger.
- Le bureau de douane peut être le bureau de sortie (le bureau frontalier) ou le bureau le plus proche du siège de la société de l'exportateur.

Vous pouvez trouver plus de détails sur les procédures d'entrée des marchandises via le lien suivant :

<https://douane.gov.dz/spip.php?article474#:~:text=%D8%A5%D8%AC%D8%B1%D8%A7%D8%A1%D8%A7%D8%AA%20%D8%A7%D9%84%D8%AC%D9%85%D8%B1%D9%83%D8%A9%20%3A,%D9%81%D9%8A%20%D9%85%D9%83%D8%AA%D8%A8%20%D8%BA%D9%8A%D8%B1%20%D9%85%D9%83%D8%AA%D8%A8%20%D8%A7%D9%84%D8%AE%D8%B1%D9%88%D8%AC>.

5.2.2 Procédures douanières

Toutes les marchandises destinées à l'exportation doivent faire l'objet d'une déclaration détaillée. Cette dernière peut être enregistrée dans n'importe quel bureau de douane (poste de sortie, domicile ou bureau interne).

a. Les documents requis :

- Facture domiciliée ;
- Licences requises (procédures administratives préalables) ;
- Fournir une preuve d'origine (certificat d'origine) pour les marchandises destinées à l'exportation vers des régions bénéficiant d'avantages fiscaux, tels que les pays de l'Union européenne, la zone de libre-échange arabe GZALE, la zone de libre-échange africaine ZLECAF, la Tunisie et la Jordanie.

b. Contrôle des marchandises :

- Les marchandises objet de la déclaration d'exportation sont contrôlées par un contrôle physique sélectif avant expédition. Ce contrôle peut également être effectué à l'intérieur des magasins de l'exportateur.
- Les marchandises sont exemptées de contrôle au bureau de sortie si elles sont contrôlées au bureau intérieur.

C- Expédition à l'exportation:

- Les marchandises sous licence peuvent être exportées immédiatement ou placées dans les zones portuaires, ou dans toute autre zone hors du port sous contrôle douanier dans l'attente de son exportation ultérieure.

Plus de détails sur les procédures douanières peuvent être trouvés via le lien suivant :

<https://douane.gov.dz/spip.php?article474#:~:text=%D8%A5%D8%AC%D8%B1%D8%A7%D8%A1%D8%A7%D8%AA%20%D8%A7%D9%84%D8%AC%D9%85%D8%B1%D9%83%D8%A9%20%3A,%D9%81%D9%8A%20%D9%85%D9%83%D8%AA%D8%A8%20%D8%BA%D9%8A%D8%B1%20%D9%85%D9%83%D8%AA%D8%A8%20%D8%A7%D9%84%D8%AE%D8%B1%D9%88%D8%AC>

3.2 Troisième phase (exportation)

1.3.2 Accord avec une compagnie de transport / un transitaire

Après avoir convenu avec le client et préparé tous les documents requis, un accord est conclu avec une compagnie de transport ou un courtier en douane pour faciliter les procédures requises et faciliter le processus d'exportation.

2.3.2 Suivi de l'expédition

La dernière étape qui vient après le processus d'exportation comprend le suivi de l'expédition, la communication avec le client et la vérification que les marchandises sont en bon état et conformes aux exigences du client, et enfin, la vérification que le montant convenu a été perçu.

❖ Facilités douanières accordées à l'exportation

Des facilités douanières sont accordées pour les opérations d'exportation à trois (03) niveaux, procédures, réglementation douanière et contrôle.

Ce dispositif a été mis en place pour accompagner les exportateurs, promouvoir et soutenir les exportateurs hors hydrocarbures, dans le but de réduire les coûts et de gagner du temps.

1. Sur la déclaration et les procédures en douane :

La déclaration provisoire :

- Le déclarant peut déposer une déclaration incomplète appelée (déclaration provisoire). Lorsqu'il ne dispose pas de toutes les informations nécessaires ou n'est pas en mesure de présenter les documents requis (hors facture domiciliée et démarches administratives particulières) qui lui permettront de déposer une déclaration définitive.
- Cette procédure simplifiée est accordée par le Département, sur présentation d'une demande par l'exportateur.
- La déclaration provisoire doit être complétée par une déclaration complémentaire dans les délais fixés par le département.
- La déclaration complémentaire et la déclaration initiale constituent un acte unique, indissociable, et prend effet à compter de la date d'enregistrement de la déclaration initiale.

a- La déclaration simplifiée

- La déclaration simplifiée reprend une partie des informations énoncées dans la déclaration détaillée. Ces informations doivent être
- suffisantes pour identifier les marchandises à exporter et accepter le régime douanier requis.

- Elle est réglée par le dépôt d'une déclaration complémentaire dans le délai accordé par le département.
- Toutefois, les déclarations présentées selon les formulaires particuliers suivants, ne sont pas concernées par le processus de dépôt de la déclaration détaillée :
 - Formulaires d'utilisation internationale stipulés dans les conventions, les protocoles et les accords internationaux, signés et ratifiés par l'Algérie (par exemple "le Carnet ATA d'admission temporaire")
 - Les formulaires à usage privé, dont les formulaires et les formes sont définis et réglementés par des dispositions légales réglementant les opérations douanières des marchandises (par exemple, déclaration simplifiée de transport terrestre, autorisation de transit douanier) ;
 - Formulaire de Déclarations Postales Internationales « CN22 » et « CN23 »

b- Exportation par voie d'admission temporaire

- Le Carnet ATA d'admission temporaire est un document international qui permet aux professionnels d'exporter
- temporairement leurs marchandises en suspension totale des droits et taxes, ainsi qu'une dispense de parrainage.
- Tel que susmentionné, le Carnet ATA remplace les déclarations qui doivent normalement être effectuées lors du passage de la frontière.

d. Dépôt-vente

- Le processus d'exportation est effectué par un dépôt-vente en souscrivant une déclaration temporaire d'exportation, accompagnée d'un engagement à souscrire à la déclaration complémentaire de réimportation.
- La déclaration temporaire est liquidée par l'une des trois déclarations suivantes :
- Déclaration complémentaire d'exportation définitive, pour les biens vendus définitivement.
- La déclaration de réimporter après dépôt-vente, pour les marchandises invendues.
- Déclaration complémentaire lors de l'exportation définitive des marchandises avariées ou endommagées à l'étranger (joindre le procès-verbal de destruction).
- La liquidation peut avoir lieu en souscrivant un type de permis, ainsi qu'en souscrivant deux, voire trois types de permis en même temps.

e.Exonération de garantie

Sont exemptés de la garantie financière :

- Système d'admission temporaire des marchandises pour améliorer la fabrication.

- Le système d'exportation temporaire de marchandises pour améliorer la fabrication.
- Réglementation temporaire sur l'exportation des emballages vides de marchandises à l'exportation.

f. Report du règlement des différends

- Le traitement des litiges éventuels qui pourraient survenir suite à la souscription de la déclaration est différé jusqu'après l'expédition effective des marchandises.
- Toutefois, ce report de traitement ne concerne pas les litiges liés aux marchandises dont l'exportation est prohibée telle que visées à l'article 21 de la loi douanière, ou lorsque les marchandises destinées à l'exportation, font l'objet d'une infraction.

2. Sur la réglementation douanière :

La réglementation douanière vise à soulager la trésorerie des entreprises et à renforcer la compétitivité des produits à exporter, ainsi qu'à

bénéficier de certaines technologies issues de l'utilisation des intrants et des emballages.

a- Régime d'admission temporaire pour une meilleure fabrication :

➤ Ce régime, avec la suspension des droits et des taxes, permet aux exploitants bénéficiaires d'importer des biens de l'étranger

(matières premières et produits semi-finis) destinés à la réexportation, après qu'ils aient subi un processus de fabrication, de transformation, de traitement complémentaire, d'entretien ou de réparation.

b- Régime d'exportation temporaire pour une meilleure fabrication :

➤ Ce régime douanier permet aux exploitants bénéficiaires, d'exporter temporairement des marchandises ayant acquis la libre circulation à l'intérieur du territoire douanier algérien et de les réimporter dans un délai déterminé, après avoir subi un processus de fabrication, de transformation, de traitement complémentaire ou de réparation, avec exonération totale ou partielle des droits et taxes.

C- Régime de réapprovisionnement en exonération :

➤ Ce régime permet aux industriels de se réapprovisionner en exonération des droits et taxes de douane, en important (des matières premières et des produits semi-finis) en remplacement de ceux mis à la consommation et utilisés pour obtenir des produits précédemment exportés définitivement.

3. Sur le contrôle douanier:

Les exportations sont soumises à un contrôle douanier très souple. Le système de gestion des risques est conçu de manière à faciliter le processus d'exportation.

Dans le cas où une surveillance est requise, elle est organisée de manière à ne pas entraver les opérations d'exportation.

a- Voie verte lors de l'exportation

- Les exportations de légumes, de fruits et de denrées périssables bénéficient de la voie verte, avec exemption du contrôle douanier immédiat, et les procédures douanières sont effectuées le jour même de la rédaction de la déclaration.
- Les autres produits exportés sont traités dans un délai n'excédant pas 48 heures.

b- Inspection sur place

- L'exportateur peut souscrire à la déclaration d'exportation au niveau du bureau de douane le plus proche de son site de production ou de son siège social. Dans ce cas, le contrôle douanier est effectué sur place.

C- La qualité de concessionnaire économique agréé

- Le statut de Négociant Economique Agréé est accordé aux producteurs pour l'importation de matières premières, mais aussi pour l'exportation de leurs produits.
- Le statut de concessionnaire économique agréé est représenté dans la voie verte accordée lors de l'exportation de produits en dispense de contrôle immédiat. Un contrôle ciblé peut être effectué au niveau du site du produit destiné à l'exportation.

Pour plus de détails sur les facilités douanières, veuillez consulter le lien suivant: <https://www.douane.gov.dz/spip.php?article475>

3. Accords commerciaux signés par l'Algérie

Le graphique suivant montre certains des accords commerciaux signés par l'Algérie, en vertu desquels des exonérations douanières sont obtenues dans le cadre du processus d'importation et d'exportation.

Graphique 1 : Quelques accords commerciaux signés par l'Algérie

Dans le cadre du développement des échanges commerciaux entre les pays arabes, le Conseil économique et social de la Ligue des États arabes décide le 22 février 1978 de préparer un accord pour faciliter les échanges commerciaux entre les pays arabes.

Ce projet a été adopté en 1997, et chaque pays arabe souhaitant entrer dans cette région doit ratifier un accord pour faciliter et développer les échanges commerciaux entre les pays arabes, et s'engager formellement à mettre en œuvre son programme exécutif qui vise à établir une zone de libre-échange sur une période de 10 ans, à partir de janvier 1998 avec une réduction des droits de douane de 10% par an.

Zone de libre-échange
arabe

Décret-loi présidentiel n°10-12 du 26 Muharram 1431 correspondant au 11 janvier 2010 portant ratification de l'accord de commerce différentiel entre le gouvernement de la République Algérienne Populaire et Démocratique et le gouvernement de la République Algérienne Tunisienne, signé à Tunis le Dhu al-Hijjah 6, 1429 correspondant au 4 décembre 2008. (C R n° 12 février 2010) Version arabe - Version française.

Décret-loi présidentiel n° 13-271 du 15 ramadan 1434 correspondant au 24 juillet 2013. Il porte publication des annexes au protocole n° 1 de l'accord de commerce différencié entre le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le gouvernement de la République tunisienne, signé à Tunis le 4 décembre 2008 (J.O le 21 août 2013). - Version arabe - version française

Accord commercial
entre l'Algérie et la
Tunisie

Cet accord a été signé le 19 mai 1997 en Algérie et ratifié par le décret-loi présidentiel n° 252-98 du 08 août 3335, afin de développer et d'élargir les échanges commerciaux entre les pays.

Accord de libre-échange entre les pays membres de l'Association européenne de libre-échange et la République tunisienne - signé le 17 décembre 2004 à Genève (certificat d'origine émanant du partenariat euro-méditerranéen)

Accord de coopération
commerciale avec la
Jordanie

L'accord d'association entre l'Algérie et l'Union européenne, entré en vigueur le 1er septembre 2005, figurait parmi les accords les plus importants réunissant l'Algérie et un bloc économique très important, et il a un poids effectif dans le commerce international.

Pays de l'Union
européenne

4. Exigences techniques pour l'exportation

Les exportations doivent toujours être conformes aux exigences officielles imposées par le gouvernement du pays importateur (exigences obligatoires) et aux exigences commerciales de l'importateur (exigences de l'acheteur). En conséquence, l'exportateur doit déterminer ces exigences, qui diffèrent selon les secteurs et d'un pays à l'autre.

Lois et réglementations obligatoires/compulsives

2.1 **Règlements et règles techniques** : Ce sont des normes de production obligatoires imposées par les pays qui précisent les caractéristiques du produit fini et les méthodes de production, afin d'assurer la qualité des produits et de protéger la santé humaine, animale et végétale ainsi que la protection de l'environnement.

Ces règlements précisent notamment :

- **La liste des produits interdits à l'importation** : qui varie selon l'exportateur.
- Le gouvernement jordanien a émis des décisions d'interdiction ou de restriction des importations, en tenant compte de ses obligations internationales. Marchandises interdites : Les autorités ont déclaré que certaines marchandises sont interdites à l'importation pour des raisons de sécurité publique, de santé, d'environnement, de protection des ressources nationales ou pour mettre en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies.

- Voir la liste des produits ci-dessous :



قائمة المنتجات.pdf

- Niveaux de résidus de pesticides autorisés : Le pourcentage de résidus de pesticides autorisé varie selon le produit.

2.1 Normes gouvernementales : Ce sont des normes obligatoires imposées par les pays qui précisent également les caractéristiques du produit final afin d'assurer la prévention de la fraude commerciale et la sécurité du produit. L'Accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires encourage les pays à fonder leurs exigences sur les normes internationales, telles que celles du CODEX, du Codex Alimentarius, de l'Organisation mondiale de la santé animale : OIE et de la Convention internationale pour la protection des végétaux (Convention internationale pour la protection des végétaux : IPPC).

2.2 Exigences de l'acheteur : Il s'agit des exigences spécifiques et spécialisées demandées par le client. Ces exigences peuvent inclure des spécifications techniques spécifiques telles que la taille, la couleur ou l'emballage.

Exigences techniques pour l'exportation de produits alimentaires pour chaque groupe international

A - 1'Union européenne

Ce groupe a été choisi dans la mesure où 30% environ des exportations alimentaires algériennes sont destinées à l'Union européenne.

1. Aliments d'origine animale

1.1 Le pays non membre de l'UE doit être agréé pour l'exportation d'une catégorie particulière de denrées alimentaires d'origine animale et doit figurer sur la liste des pays non membres de l'UE agréés pour cette catégorie spécifique de denrées alimentaires.

1.2 Les restrictions de l'importation des volailles comprennent certains des critères suivants¹ :

- Les pays exportateurs doivent disposer d'une autorité compétente chargée du contrôle formel de toutes les étapes de la chaîne de production. L'autorité doit être habilitée, organisée et dotée de ressources pour effectuer une inspection efficace et garantir la santé publique et la santé animale.
- Que le pays ou la région d'origine respecte les normes de santé animale applicables.

¹ European Commission, "European Union Import Conditions for Poultry and Poultry Products", https://ec.europa.eu/food/system/files/2018-06/ia_trade_facsheet_poultry-and-products.pdf

- Le pays est membre de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et doit respecter les normes de l'organisation et les obligations de l'élaboration des rapports.
- Informer les pays agréés dans les 24 heures de l'existence d'un foyer de grippe aviaire et de maladie de Newcastle, y compris également des changements significatifs de l'état de santé, à la direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire de la Commission européenne.
- Vous pouvez accéder au site Web de la Commission européenne pour connaître le reste des restrictions imposées à l'exportation des volailles vers l'Union européenne via le lien suivant :

[ia trade factsheet poultry-and-products.pdf \(europa.eu\)](#)

3.1 Les restrictions de l'importation de la viande comprennent certains des critères suivants :

- Les pays exportateurs doivent disposer d'une autorité compétente chargée du contrôle formel de toutes les étapes de la chaîne de production. L'autorité doit être habilitée, organisée et dotée de ressources pour effectuer une inspection efficace et garantir la santé publique et la santé animale.
- Les importations ne sont autorisées qu'à partir d'établissements agréés tels que les abattoirs et les usines de broyage qui ont été

- inspectés par l'autorité compétente du pays exportateur et jugés conformes aux exigences de l'Union européenne.
- Pour exporter de la viande d'espèces bovine, ovine ou caprine (bovins, ovins et caprins) vers l'Union européenne, les pays exportateurs sont tenus de demander la détermination de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB).
- Vous pouvez accéder au site Web de la Commission européenne pour connaître le reste des restrictions imposées à l'exportation de viande vers l'Union européenne via le lien suivant :

[ia trade import-cond-meat en.pdf \(europa.eu\)](#) 

4.1 Les restrictions de l'importation du poisson comprennent certains des critères suivants :

- Les pays exportateurs doivent disposer d'une autorité compétente chargée du contrôle formel de toutes les étapes de la chaîne de production. L'autorité doit être habilitée, organisée et dotée de ressources pour effectuer une inspection efficace et garantir la santé publique et la santé animale.
- Les poissons vivants ainsi que leurs œufs et gamètes destinés à la reproduction et les mollusques bivalves vivants satisfont aux normes de santé animale applicables de l'UE. Les services vétérinaires des pays tiers doivent donc veiller à l'application effective de tous

- les contrôles sanitaires nécessaires et mettre en œuvre de manière adéquate les programmes de surveillance sanitaire.
- Des conditions particulières s'appliquent aux importations de mollusques bivalves vivants ou transformés (par exemple moules et huîtres).
- Échinodermes (tels que les oursins) ou gastéropodes marins (tels que les escargots de mer et les huîtres).
- Vous pouvez accéder au site Web suivant de la Commission européenne pour connaître le reste des restrictions imposées à l'exportation de poisson vers l'Union européenne via le lien suivant :

[a trade import-cond-fish en.pdf \(europa.eu\)](#)

2. Commerce de végétaux et produits végétaux en provenance de pays extérieurs à l'Union Européenne

1.2 Certains végétaux, produits végétaux et autres articles entrant dans l'Union européenne doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire garantissant qu'ils sont soumis à une inspection appropriée.

Des contrôles phytosanitaires obligatoires sont effectués sur tous les végétaux et produits végétaux provenant de pays extérieurs à l'Union européenne et doivent être présentés :

- Certificats et documents phytosanitaires garantissant que l'expédition respecte les exigences de l'UE ;
- L'identification pour s'assurer que l'expédition est conforme au certificat ;
- Inspection pour s'assurer que l'expédition est exempte d'organismes nuisibles.

Les pays de l'UE perçoivent des redevances pour les contrôles de documents, d'identité et phytosanitaires qui doivent être payées par l'importateur ou son représentant en douane.

Liste des produits végétaux interdits d'entrée dans l'Union européenne en provenance des pays du tiers monde

B - Tunisie

Exigences d'étiquetage

- Les composants suivants sont obligatoires lors du marquage :
nom du produit ;
- Ingrédients, y compris la liste complète par ordre décroissant de prévalence et les allergènes clairement identifiés ;
- Poids net en unités métriques de volume (litres, millilitres...) pour les liquides et de poids (kg, grammes...) pour les non liquides.

- Les denrées alimentaires emballées dans un contenant de liquide doivent indiquer le poids net déchargé ;
- La date de production et la durée de conservation doivent être répertoriées comme suit : jour / mois / année ;
- la date limite d'utilisation ou la date limite d'utilisation optimale, ainsi que les éventuelles conditions de sécurité et d'utilisation spécifiées ;
- le nom ou la raison sociale et l'adresse complète du fabricant ou de l'emballleur ;
- numéro de pièce
- lieu d'origine;
- Référence aux instructions de stockage, telles que "conserver dans un endroit frais, à l'abri de la lumière ou de l'humidité" si nécessaire, et aux instructions d'utilisation importantes lorsqu'une utilisation appropriée n'est pas autorisée.

Vous pouvez en savoir plus sur les exigences de marquage via le lien suivant :

[https://apps.fas.usda.gov/newgainapi/api/Report/DownloadReportByFileName?fileName=Food%20and%20Agricultural%20Import%20Regulations%20and%20Standards%20Country%20Report Tunis Tunisia 12-31-2021.pdf](https://apps.fas.usda.gov/newgainapi/api/Report/DownloadReportByFileName?fileName=Food%20and%20Agricultural%20Import%20Regulations%20and%20Standards%20Country%20Report%20Tunis%20Tunisia%2012-31-2021.pdf)

Systèmes de conditionnement, d'emballage et de contenant :

- La Tunisie réglemente les articles destinés au contact avec les denrées alimentaires et exige que les emballages comportent le logo international de qualité alimentaire.

- Elle ne s'applique pas aux revêtements recouvrant des denrées alimentaires, ce qui nécessite soit un message court (obligatoire en arabe et facultatif dans d'autres langues) tel que « apte au contact alimentaire » soit le logo à apposer sur le récipient.

Vous pouvez en savoir plus sur les systèmes d'emballage et les conteneurs via le lien suivant :

[https://apps.fas.usda.gov/newgainapi/api/Report/DownloadReportByFileName?fileName=Food%20and%20Agricultural%20Import%20Regulations%20and%20Standards%20Country%20Report Tunis Tunisia 12-31-2021.pdf](https://apps.fas.usda.gov/newgainapi/api/Report/DownloadReportByFileName?fileName=Food%20and%20Agricultural%20Import%20Regulations%20and%20Standards%20Country%20Report%20Tunis%20Tunisia%2012-31-2021.pdf)

Liste des additifs alimentaires :

La norme tunisienne NT 117-01 (1995) (homologuée par l'arrêté du Ministère de l'Industrie du 20 mai 1998) régit l'utilisation des additifs alimentaires. Cette norme a pour objet de répertorier les additifs autorisés (liste positive), les conditions de leur utilisation et leurs numéros électroniques d'identification. Cette norme est largement basée sur la directive européenne 1333/2008 sur les additifs alimentaires (en particulier, la directive 94/35/EC sur les édulcorants destinés à être utilisés dans les denrées alimentaires, la directive 94/36/EC sur les colorants destinés à être utilisés dans les denrées alimentaires et la directive 95/ 2/EC sur les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants).



94.35.EC.pdf

Plus de détails sur les normes peuvent être trouvés via le lien suivant:

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:02008R1333-20191028&from=EN>

Contrôles techniques:

Décret-loi n° 94-1744 (29 août 1994), mis à jour par le décret-loi n° 99-1233 (31 mai 1999) et le décret-loi n° 2010-1684 (5 juillet 2010), relatifs aux procédures d'examen technique des produits importés entrant dans La Tunisie sous le régime de libre importation. Le décret du ministère de l'économie (30 août 1994), modifié par décret du ministère du commerce (15 septembre 2005), précise la liste des produits soumis à l'une des trois catégories de mesures techniques de contrôle :

- Liste A : Produits importés sous contrôle technique réglementaire - Ces produits sont soumis à une évaluation de conformité par rapport aux réglementations techniques applicables pour chaque expédition, ce qui peut nécessiter un échantillonnage et une analyse de laboratoire supplémentaires, que le produit ait déjà été testé ou non dans le passé.

- Liste B : Produits soumis au système de certification - ces produits peuvent être dédouanés tant qu'ils sont accompagnés d'un certificat délivré par le pays d'origine attestant que les marchandises sont

Conformes aux normes internationales. Les produits agricoles ne font plus partie des produits soumis au système de certification.

- Liste C : Produits sous Cahiers de Charges - Ces produits sont soumis au respect des conditions spécifiées dans le cahier des charges approuvé par le gouvernement britannique. Les conditions incluent l'éligibilité des importateurs en termes de capacité de stockage, de disponibilité de financement, de divulgation des données de production, etc.

Plus d'informations peuvent être trouvées via le lien suivant:

<https://apps.fas.usda.gov/newgainapi/api/Report/DownloadReportByFileName?fileName=Food%20and%20Agricultural%20Import%20Regulations%20and%20Standards%20Country%20Report%20Tunis%20Tunisia%2012-31-2021.pdf>

C- Jordanie

- Exige que les niveaux de résidus ne dépassent pas le CODEX et/ou les niveaux de résidus maximaux de la norme européenne. Le Département de l'agriculture des États-Unis (USDA) travaille avec le Département jordanien de l'agriculture et la Food and Drug Administration pour

augmenter la capacité des laboratoires et améliorer les méthodologies de test.

Vous pouvez visiter le site web du CODEX via le lien suivant :

<https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/en/>

- La taille maximale de l'emballage pour les morceaux de volaille est de 2,5 kg (kg) pour les consommateurs directs. Le poste a également révélé que la Jordanie impose un poids maximum de 2,0 kg sur les importations de miel pour protéger l'industrie locale. Cette mesure empêche les importations en vrac et limite le reconditionnement.
- Prescriptions en matière d'étiquetage : L'Organisation jordanienne de normalisation et de métrologie établit des prescriptions en matière d'étiquetage, qui sont simples. Il n'est pas nécessaire d'indiquer les composants par ordre de prédominance. Toutes les affiches doivent être en arabe ; Alternativement, un autocollant en langue arabe est accepté. L'étiquette doit contenir au minimum :
 - nom du produit.
 - Le nom et l'adresse du fabricant.
 - Poids net.
 - Une substance fortifiante (comme les vitamines et minéraux ajoutés au lait en poudre).
 - Numéro de lot et date « utiliser avant » ou « meilleur avant ».

- Les exigences d'étiquetage de la Jordanie n'incluent pas les niveaux d'apport quotidien recommandé (RDI). Cependant, l'étiquetage des aliments est obligatoire pour certaines catégories d'aliments (par exemple, les préparations pour nourrissons et les aliments à usage
- alimentaire). La norme "meilleur avant" a remplacé l'étiquette "durée de conservation".
- L'Organisation jordanienne de normalisation et de métrologie interprétera « mieux avant » comme la date d'expiration du produit ; Aucun produit ne pourra être vendu après cette date. La Jordanie vérifiera les étiquettes des produits aux points de passage frontaliers. La législation actuelle tient l'importateur responsable du contenu du produit tel que spécifié sur l'étiquette. Les autorités jordanienues refuseront les demandes en raison d'un étiquetage vague et d'erreurs typographiques.
- Exigences en matière d'étiquetage nutritionnel : Obligatoire pour les préparations pour nourrissons et les aliments nutritionnels.
- OGM/OGM : les aliments avec une étiquette de contenu/ingrédients génétiquement modifiés ne sont pas autorisés.
- Produits laitiers : la norme de 2016 a interdit l'utilisation d'huiles partiellement hydrogénées (PHO) dans les produits laitiers transformés. Les fromages fondus ou autres produits qui remplacent la matière grasse du lait par d'autres matières grasses ne doivent pas utiliser d'huiles partiellement hydrogénées. Les exportateurs sont encouragés à étiqueter clairement l'huile utilisée dans tous les produits pouvant contenir des huiles partiellement hydrogénées.

Les nouveaux venus dans le domaine de la commercialisation des produits laitiers doivent s'attendre à un niveau de contrôle accru de la part des douaniers jordaniens.

- Plus de détails sont disponibles via le lien suivant :

https://agriexchange.apeda.gov.in/IR_Standards/Import_Regulation/FoodandAgriculturalImportRegulationsandStandardsReportAmmanJordan12162018.pdf

Conditions techniques d'exportation des produits textiles

A - Union européenne

L'Union européenne a harmonisé les lois de tous les pays de l'Union européenne avec le règlement textile (UE) n° 1007/2011 sur les noms de fibres, les étiquettes associées et l'étiquetage des compositions de fibres pour les produits textiles. Cela a été fait pour protéger les intérêts des consommateurs et éliminer les obstacles potentiels au bon fonctionnement du marché intérieur.



EU textile standard
2011-1007.pdf

Les principaux éléments sont :

- Obligation générale d'indiquer la composition complète des fibres pour les produits textiles ;

- Exigences techniques minimales pour les demandes d'un nouveau nom de fibre ;
- l'obligation d'indiquer la présence de parties non textiles d'origine animale;
- Exonération applicable aux produits personnalisés confectionnés par des tailleurs indépendants ;
-

Selon la réglementation, les produits textiles doivent être distingués chaque fois qu'ils sont disponibles sur le marché :

- L'indication de la composition en fibres d'un produit est obligatoire à toutes les étapes de la transformation industrielle et de la distribution commerciale de ce produit
- Le règlement couvre tous les produits contenant au moins 80 % en poids de fibres textiles, y compris les produits bruts, semi-finis, transformés, semi-finis, semi-finis et composites.
- Le règlement ne couvre pas la taille, le pays d'origine ou l'étiquette de lavage/d'entretien

Demander un nouveau nom Fibre

Les informations requises pour soumettre une demande de modification du règlement (UE) n° 1007/2011 doivent respecter les exigences minimales énoncées à l'annexe II du règlement

Chaque candidature et son dossier technique seront évalués selon les critères suivants :

- Les fibres sont fondamentalement différentes des autres fibres en termes de composition chimique et/ou de propriétés des fibres ;
- Les fibres sont détectables et se distinguent des autres fibres par des méthodes de test standard ;
- Les fibres sont disponibles dans le commerce auprès d'au moins deux producteurs indépendants ;

Le nouveau nom générique est justifié car la fibre ne peut pas être classée dans un nom générique existant.

Si nécessaire, les échantillons de fibres (fils et/ou tissus) soumis par le demandeur feront l'objet d'une analyse technique des paramètres de fibres proposés, tels que la rémunération convenue, les facteurs de correction d pour la perte de masse (appliqués pour chaque méthode), etc. Le but est d'évaluer si les fibres sont identifiables et se distinguent des autres fibres déjà présentes.

Toutes les informations sont disponibles sur le lien suivant : Législation (europa.eu)

Instructions pour l'exportation de vêtements pour enfants :

La réglementation EN 14682 couvre tous les vêtements pour enfants, y compris les déguisements et les vêtements de ski, jusqu'à l'âge de 14 ans. L'objectif est de réduire le risque de coincement accidentel avec des cordes ou des attaches sur les vêtements des enfants.



EU standard textile
14682.pdf

Si les produits vestimentaires de vos enfants contiennent des cordons ou des lacets, il est important de se conformer à cette réglementation lors de l'importation dans l'Union européenne.

Ici, nous avons identifié quelques points clés dans la norme EN 14682 :

- Ce système couvre le cordon fonctionnel, le cordon de serrage, le cordon décoratif, le cordon élastique, la bandoulière et le cordon de cou.
- Ce règlement ne couvre pas les chaussures, bottes, etc.
- Une évaluation des risques est nécessaire pour prouver que les produits ne nuisent pas aux enfants
- N'utilisez pas de cordes ou de ficelles autour du cou des vêtements pour enfants (couvre-chef autorisé).
- N'utilisez pas d'accessoires tels que des boutons qui peuvent se détacher et créer un risque d'étouffement.

Tout vêtement pour enfants exporté vers l'Union européenne doit être conforme au règlement

Reach

Qui enregistre, évalue, autorise et limite les produits chimiques. Ce règlement restreint ou interdit complètement l'utilisation de nombreux produits chimiques dans les vêtements et des matériaux spécifiques utilisés dans la décoration.

Les produits chimiques couramment utilisés dans la production de vêtements, qui sont restreints en vertu du règlement suivant, comprennent : [Entering the European market for baby wear | CBI](#)